

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- cotisation@crpcen.fr

AVANTAGES EN NATURE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Article 32 du décret n° 90-1215** du 20 décembre 1990.
- **Arrêté du 10 décembre 2002** relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale.
- **Lettre circulaire URSSAF n° 2005-129** du 19 août 2005.

Les avantages en nature constituent un élément de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, doit donner lieu à cotisations. L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. L'article 32 du décret n° 90-1215 précise que **les avantages en nature sont évalués dans les conditions prévues pour le régime général**. En principe, l'avantage en nature doit faire l'objet d'une évaluation pour sa valeur réelle. Cependant, l'arrêté susvisé prévoit que dans certains cas, l'évaluation peut être forfaitaire.

NOURRITURE

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, cet avantage est évalué forfaitairement à 4,85 € par repas au 1^{er} janvier 2019. Lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu de travail habituel, qu'il est remboursé de ses frais ou que l'employeur paie directement le repas au restaurateur, il n'y a pas lieu de soumettre à cotisations un avantage en nature.

La fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature à soumettre à cotisations. Sont donc exclus de l'assiette des cotisations les repas d'affaires qui relèvent des frais d'entreprise.

LOGEMENT

Lorsque l'employeur fournit le logement, cet avantage est évalué forfaitairement ou, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation. Par contre, lorsque l'employeur prend en charge directement le loyer du logement du salarié (bail au nom du salarié) l'avantage consenti est un avantage en espèces et non pas un avantage en nature. L'intégralité de la dépense est à intégrer dans l'assiette des cotisations qu'il s'agisse d'un remboursement ou d'un paiement direct du loyer.

L'évaluation forfaitaire est le minimum à défaut de stipulations supérieures issues de dispositions conventionnelles ou d'accord entre le salarié et l'employeur. Dans cette situation, la valeur de l'avantage en nature est déterminée en fonction d'un barème en 8 tranches. Les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage et garage) sont intégrés dans ce montant.

Dans l'hypothèse où aucune rémunération n'est versée, en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire par exemple, il convient de retenir la première tranche du barème. Pour les salariés occupés par plusieurs employeurs, il est tenu compte de la rémunération perçue chez l'employeur qui alloue cet avantage logement sans faire masse de l'ensemble des rémunérations du salarié.

BARÈME 2019

Rémunération brute mensuelle (montants exprimés en €)	Inférieure à 1 688,50	De 1 688,50 à 2 026,19	De 2 026,20 à 2 363,89	De 2 363,90 à 3 039,29	De 3 039,30 à 3 714,69	De 3 714,70 à 4 390,09	De 4 390,10 à 5 065,49	Supérieure ou égale à 5 065,50
Avantage en nature pour une pièce	70,10	81,90	93,40	105,00	128,60	151,90	175,20	198,50
Si plusieurs pièces avantage en nature par pièce principale	37,50	52,60	70,10	87,50	110,90	134,10	163,40	186,80

Principes généraux

L'utilisation privée d'un véhicule mis à la disposition permanente du salarié constitue un avantage en nature que le véhicule soit la propriété de l'entreprise ou seulement loué. Il y a mise à disposition permanente lorsque les circonstances permettent au salarié d'utiliser le véhicule à titre privé, c'est-à-dire en dehors du temps de travail, et lorsqu'il n'est pas tenu de restituer le véhicule en fin de semaine (repos hebdomadaire) ou pendant des périodes de congés.

Le salarié ne dispose pas en permanence du véhicule lorsqu'il restitue celui-ci en dehors des périodes de travail (congés de fin de semaine et congés annuels). Dans cette hypothèse l'avantage en nature peut être négligé. L'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajet domicile-lieu de travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels. La restitution du véhicule, lors des repos de fin de semaine et lors des congés doit être mentionnée dans un document écrit (règlement intérieur, courrier, circulaire...). Lorsque le véhicule est restitué pendant une période de congés annuels, l'évaluation doit être effectuée au prorata de l'utilisation.

L'avantage en nature est évalué sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait. L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur qui a la faculté de la réviser, salarié par salarié, en fin d'année lors de l'établissement de la DSN. Pendant l'année, l'employeur peut changer de mode d'évaluation mais cette révision n'est pas possible pour les années antérieures. Le choix définitif se fait en fin d'année pour un mode d'évaluation qui doit être identique pour l'année entière et l'employeur doit le cas échéant recalculer les évaluations faites au cours de l'année. La preuve du kilométrage privé ou professionnel et du paiement du carburant par le salarié est apportée par tous moyens (carnets de bord, de visites ou de rendez-vous, factures...).

Évaluation selon les dépenses réellement engagées

Le montant de la valeur réelle peut être inférieur à l'évaluation forfaitaire sous réserve de la production des justificatifs. Lorsque l'employeur ne peut apporter la preuve des dépenses réellement engagées (amortissement du véhicule, assurance, entretien...) l'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon le système du forfait. De même, si l'employeur ne peut apporter la preuve du kilométrage parcouru à titre privé, la CRPCEN est en droit d'évaluer l'avantage en nature par application du forfait.

Le mode d'évaluation diffère selon que le véhicule est acheté ou loué.

Évaluation selon le forfait

Pour un véhicule acheté

Lorsque le salarié l'utilise en permanence et paie ses frais de carburant, l'évaluation de l'avantage se fait sur la base de 9 % du coût d'achat du véhicule TTC. Si le véhicule a plus de 5 ans, la base d'évaluation est de 6 % du coût d'achat TTC. Lorsque le salarié utilise le véhicule en permanence mais que l'employeur paie le carburant l'évaluation va se faire :

- soit sur la base des 9 % du prix d'achat du véhicule de moins de 5 ans (ou 6 % si plus de 5 ans) auxquels s'ajoutent les dépenses de carburant ;
- soit à partir d'un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule ou de 9 % si le véhicule a plus de 5 ans.

Pour un véhicule loué ou en location avec option d'achat

Lorsque le salarié paie ses frais de carburant, l'évaluation résultant de l'usage privé est effectuée sur la base de 30 % du coût annuel comprenant :

- la location ;
- l'entretien ;
- l'assurance.

Lorsque l'employeur paie le carburant, l'évaluation se fait :

- soit à partir du pourcentage précédent auquel s'ajoutent les dépenses de carburant réellement engagées pour l'usage privé ;
- soit sur la base d'un forfait de 40 % du coût total annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant.

Toutefois, l'évaluation de cet avantage ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'avantage en nature à un niveau supérieur à celui qui aurait été calculé si l'employeur avait acheté le véhicule.

OUTILS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION NTIC

L'usage privé des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication, mis à la disposition du salarié de façon permanente par l'employeur, dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié, constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'outils achetés ou bénéficiant d'un abonnement. Les outils des nouvelles technologies concernent la téléphonie mobile, les micros ordinateurs portables ou non, les logiciels, les modem d'accès à un télécopieur ou à un ordinateur de l'entreprise, à internet...

Il y a avantage en nature chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser ces outils également à titre privé et en dehors des périodes de travail. L'avantage résultant de l'usage privé est évalué soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait selon l'option prise par l'employeur.

La réalité de l'usage à titre privé peut résulter d'un document écrit (contrat individuel, accord d'entreprise ou conventionnel, règlement intérieur, circulaire, courrier...) ou de l'existence de factures détaillées. Toutefois ne doit pas être considérée comme un avantage en nature l'utilisation raisonnable des outils pour la vie quotidienne d'un salarié (appels de courtes durées au domicile, brèves consultations sur internet...) dont l'utilisation est justifiée par des besoins ordinaires de la vie familiale.

Cet avantage peut être négligé lorsqu'un document écrit de l'entreprise mentionne que les matériels, logiciels, abonnement et temps de connexion consentis par l'employeur sont destinés à l'usage professionnel ou lorsque l'utilisation des technologies portables par le salarié découle d'obligations ou de sujétions professionnelles (possibilité d'être joint à tout moment, de recevoir et transmettre des informations à tout moment pendant l'exécution du travail).

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur qui a la faculté de la réviser, salarié par salarié, en fin d'année à l'établissement de la DSN. Pendant l'année l'employeur peut changer de mode d'évaluation. Le choix définitif s'opère en fin d'année et l'employeur doit éventuellement recalculer les évaluations faites au cours de l'année. En revanche, cette révision n'est pas possible pour les années antérieures.

Évaluation selon les dépenses réellement engagées

Lorsque l'employeur opte pour l'évaluation selon les dépenses réellement engagées, la présentation des justificatifs de facture détaillant le temps passé pour l'utilisation privée suffit. S'il ne peut apporter la preuve des dépenses réellement engagées, l'évaluation de l'avantage en nature doit être faite d'après les forfaits prévus.

Évaluation selon le forfait

Outils achetés

Dans ce cas l'avantage en nature est calculé annuellement sur une base égale à 10 % du coût d'achat public, toutes taxes comprises. Lorsque la formule d'achat ne distingue pas l'achat et l'abonnement, le taux de 10 % s'applique au coût total prévu par le contrat.

Outils en location

Dans ce cas, l'avantage en nature est calculé sur la base de 10 % du coût annuel de l'abonnement ou de la location toutes taxes comprises.

En cas de mise à disposition en cours d'année, l'évaluation est proratisée en fonction du nombre de mois de mise à disposition. Un mois incomplet est pris intégralement en compte.

Don de matériels informatiques

N'est pas soumis à cotisations, l'avantage résultant pour le salarié de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à son utilisation entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communication électronique et de communication au public en ligne dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels reçus dans l'année de 2 000 €.